

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème DIRECTION
3ème Bureau

IM/PG

A R R E T E

PORTANT AUTORISATION D'ETABLIR ET D'EXPLOITER
UN DEPOT DE NITROCELLULOSE A BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE
PAR LA SOCIETE PAPETERIES DES CHARENTES

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 juin 1979 par la Société Papeteries des Charentes, à BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, à l'effet d'être autorisée à établir et exploiter un dépôt de nitrocellulose ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 septembre au 17 octobre 1979 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 août 1979 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection civile (service de secours et de lutte contre l'incendie) en date du 2 août 1979 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture en date du 2 août 1979 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 août 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 1979 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 novembre 1979 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société PAPETERIES DES CHARENTES, à BARBEZIEUX-St-HILAIRE, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt de nitro-cellulose de deuxième catégorie. Cette activité relève de la rubrique 309-II-B-2° a.

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 18 juin 1979 et aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :

1) - Protection contre l'incendie :

1-1 Le dépôt sera établi à une distance minimale de 15 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers ou par le personnel de l'entreprise et de toute voie de passage régulier interne à l'établissement ou publique.

1-2 Le local ne sera pas surmonté d'étage. Les parois seront coupe-feu de degré quatre heures et lisses à l'intérieur. Les supports métalliques de la charpente et les éléments métalliques participant à la résistance mécanique des parois seront recouverts de matériaux ignifuges au moins sur leurs parties intérieures de telle manière que leur résistance au feu ne soit pas inférieure à celle des murs.

Le local sera pourvu de portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur et maintenues fermées à clef en dehors des nécessités de service.

1-3 Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

1-4 Le sol sera fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

1-5 Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

- 1-6 Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose.
- 1-7 Si un chauffage du dépôt est installé, la chaleur ne pourra être transmise que par radiateurs à eau chaude, la température de l'eau ne dépassant pas 70° C ; la nitrocellulose sera placée le plus loin possible des radiateurs et des tuyaux d'eau chaude qui seront équipés d'un dispositif de protection pour interdire tout contact de ces équipements contenant le fluide thermique avec la nitrocellulose.
- 1-8 Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne est interdit dans un périmètre de quinze mètres autour du dépôt. Tout véhicule à moteur sera soumis à cette règle, exceptés les véhicules de manutention disposant d'un "équipement électrique blindé".
- 1-9 Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine venant des poudreries nationales ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne trois bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec possibilité de les gerber une seule fois, de façon exceptionnelle.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture de ces récipients seront réalisées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.
- 1-10 La teneur en eau ou en alcool devra toujours être maintenue au moins égale à 25 % ; en particulier, après chaque ouverture du récipient, si c'est nécessaire, elle sera raménée par addition de liquide à ce seul minimum de sécurité.
- 1-11 Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient seront débarassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus.
- 1-12 Les murs, le sol, les étagères, les radiateurs, tuyaux, etc. seront fréquemment débarassés des folles poussières nitrocellulosiques, par essuyage avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.
- 1-13 Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

.../....

- 1-14 L'ensemble du plateau supportant le dépôt sera débarrassé de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; les abords du dépôt seront toujours dégagés pour assurer un accès très facile.

Une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sera installée à quatre mètres du local.

- 1-15 Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc... On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau des appareils doucheurs à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés et pourront être exigés par les services d'inspection.
- 1-16 Les moyens de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement et, à cet effet, ils seront fréquemment vérifiés ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

2) - Pollution accidentelle - déchets :

- 2-1 Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement du sol du local, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.
- 2-2 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront :
- soit être réutilisées ou remises dans le récipient ;
 - soit mises provisoirement à l'état humide dans un récipient spécial.
- 2-3 Ces déchets seront détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera soit par dénitrification (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion ; dans ce cas, on les brûlera par petites portions à l'air libre, dans un emplacement éloigné du dépôt et de tout bâtiment ; ces opérations seront réalisées par un préposé responsable et qualifié.

En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitrification.

3) - Installations électriques :

- 3-1 L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures sous verre dormant ; tout l'appareillage électrique sera à l'extérieur.
- 3-2 Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4) - Prévention contre le bruit :

- 4-1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 4-2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5) - Accidents et incidents :

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 - Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs occupés dans l'établissement.

ARTICLE 5 - L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Directeur de la société PAPETERIES DES CHARENTES n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la société PAPETERIES DES CHARENTES par M. le Maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de M. le Directeur de la société PAPETERIES DES CHARENTES. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Prefet de COGNAC, le Maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le Directeur départemental de l'équipement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 21 JANV. 1980

LE PREFET, ,